



COMMUNE DE POMMEUSE

À rappeler dans toute correspondance

Dossier n° PC 077 371 23 00015

Date de dépôt : **18/08/2023**

Demandeur : **Monsieur ADAM Robert, Madame MARTI Maëlle**

Pour : **Maison Individuelle 96 m²**

Adresse du terrain : **RUE FONTENY à POMMEUSE (77515)**

ARRÊTÉ URBA 2023/076
retirant un Permis de construire
au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

VU le Permis de construire déposé le 18/08/2023 par Monsieur ADAM Robert, Madame MARTI Maëlle demeurant 10 rue Favier à POMMEUSE (77515) ;

VU l'objet de la demande :

- pour Maison Individuelle 96 m² ;
- sur un terrain situé RUE FONTENY à POMMEUSE (77515) ;
- pour une surface de plancher créée de 96,08 m² ;
- pour une surface de plancher supprimée de 0,00 m² ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;

VU la modification simplifiée prescrite le 15/11/2018 ;

VU l'arrêté de non-opposition au Permis de construire n° PC 077 371 23 00015 délivré le 11/10/2023 à Monsieur ADAM Robert, Madame MARTI Noëlle ;

VU la demande d'annulation dudit Permis de construire en date du 16/10/2023 par Monsieur ADAM Robert, Madame MARTI Maëlle ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification ;

CONSIDÉRANT que le délai de validité du Permis de construire n'est pas écoulé et qu'aucun travaux n'a été exécuté ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Le Permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.

Fait à POMMEUSE, le 20 octobre 2023

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Michel DE LANGLOIS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).